

D P E C F

SESSION DE 1997

---

1/3

## **INTRODUCTION AU DROIT DE L'ENTREPRISE**

**Éléments indicatifs de corrigé**

## I. CAS PRATIQUE (15 points)

Comment organiser la protection juridique du vendeur pour le crédit consenti ? Quelle est sa situation après la liquidation des biens de l'acheteur ?

**Réponse à la question n° 1.**

Le vendeur à crédit d'un fonds de commerce risque de ne pas être payé. Il dispose de deux garanties particulières :

- le privilège du vendeur de fonds de commerce ;
- l'action résolutoire.

*Le privilège* est assis de plein droit sur les éléments incorporels les plus importants du fonds : clientèle, nom commercial, droit au bail, enseigne et sur les éléments corporels précisés par le vendeur : matériel, marchandises.

Ce privilège est subordonné à des conditions :

Un acte de vente écrit authentique ou sous seing privé enregistré doit être dressé, dans lequel figure un prix séparé pour les éléments incorporels et corporels : matériel et marchandises.

Le privilège est inscrit dans les 15 jours de l'acte de vente au greffe du Tribunal de commerce de la situation du fonds.

Il a pour effet de conférer au vendeur un droit de préférence et un droit de suite.

Le droit de préférence permet au vendeur à crédit d'être payé avant les autres créanciers de l'acheteur en cas de vente aux enchères du fonds. Le privilège s'impute dans l'ordre sur les marchandises, sur le matériel, sur les éléments incorporels.

Le droit de suite donne au vendeur la possibilité de se faire payer par le sous-acquéreur du fonds. Celui-ci connaît le privilège par sa publicité.

Le sous-acquéreur peut purger ce privilège en remboursant le vendeur initial.

*L'action résolutoire* permet au vendeur de reprendre le fonds si l'acquéreur se révèle insolvable. Elle est fondée sur le contrat de vente.

Mais cette garantie est fragile car si l'acquéreur se révèle négligent, le fonds perd une grande partie de sa valeur. Elle présente d'autre part des dangers pour les créanciers de l'acquéreur du fonds qui voient disparaître leur garantie.

Aussi l'action résolutoire est-elle assortie de conditions strictes : elle doit avoir été réservée à l'inscription du privilège et publiée avec lui. Son effet est de permettre au vendeur la reprise du fonds.

*Concrètement*, le vendeur MARTIN établira avec son acheteur un acte de vente du fonds authentique ou sous seing privé enregistré mentionnant un prix séparé pour les éléments incorporels, le mobilier, les marchandises. Dans l'acte, seront réservés le privilège et l'action résolutoire, lesquels seront publiés dans les 15 jours au greffe du Tribunal de commerce du lieu du fonds.

Après mise en demeure de payer, le vendeur exerce son privilège puisque le fonds est vendu aux enchères. Le vendeur peut saisir les éléments du fonds entre les mains d'un sous-acquéreur.

**Réponse à la question n° 2.**

3/3

Vente du 10 mars 1995 :

- marchandises .....	80 000
- matériel .....	+ 80 000
- éléments incorporels ....	+ <u>240 000</u>
.....	400 000

Sont payés en espèces :

- les marchandises .....	80 000
- le matériel pour .....	+ <u>40 000</u>
	120 000

Reste dû au vendeur :

- matériel .....	40 000
- éléments incorporels ....	+ <u>240 000</u>
	280 000

Vente aux enchères du 10 mars 1996 :

- marchandises .....	60 000
- matériel .....	+ 100 000
- éléments incorporels ....	+ <u>200 000</u>
	360 000

Privilège du vendeur :

- matériel .....	40 000
- éléments incorporels ....	+ <u>200 000</u>
	240 000

Revient à l'acheteur initial :

- marchandises .....	60 000
- matériel .....	+ <u>60 000</u>
	120 000

Revient au vendeur privilégié : 240 000.

L'acheteur reste débiteur envers son vendeur de :

$$280\ 000 - 240\ 000 = 40\ 000$$

somme pour laquelle le vendeur est créancier chirographaire.